

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable

Bureau de l' Environnement

**Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection**

commune de LA BUISSIÈRE

Forage du MAYARD

ARRETE N° 2008- 01558

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42-du code de la santé publique

Commune de LA BUISSIÈRE
Captage du Mayard

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Janvier 2005 par laquelle la Commune de LA BUISSIERE:

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage du Mayard situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 18 juin au 5 juillet 2007 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-03706 du 4 juin 2007 dans la Commune de LA BUISSIERE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 18 juin au 5 juillet 2007 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de LA BUISSIERE,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 3 août 2007,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA BUISSIERE de disposer de son captage du Mayard (1 forage), mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants de la commune en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage du Mayard, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA BUISSIERE, les travaux de mise en conformité de l'ouvrage, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX – La Commune de LA BUISSIERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Mayard situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de LA BUISSIERE est autorisée à prélever au forage du Mayard un débit maximum de 60 m³/h, soit 1200 m³/j pour 20 heures de pompage, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA BUISSIERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 janvier 2005, la Commune de LA BUISSIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA BUISSIERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Mayard. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après ainsi que des emprises des voiries, cours d'eau, canaux, fossés visibles aux dits plans.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plans n° 1 au 1/1 000 et n° 2 au 1/2 500)

Commune de LA BUISSIERE - Section B, feuille 7.

- Parcelle n° 1238 pour partie,
- Parcelle n° 1766 en totalité.

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 2)

Commune de LA BUISSIERE - Section B, feuilles 5, 7 et 8.

- Parcelles n° 523, 1238, 1264, 1767, 1777, 1779, 1780 toutes pour partie,
- Parcelles n° 526, 546 à 550, 996, 1721, 1722, 1778, toutes en totalité

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune de LA BUISSIERE, lieux-dits Mayard, la Ville, Pré Moreau, la Crosse, Clos Bachalier, les Charmettes et autres, comme figuré sur le plan topographique n° 3 au 1/10 000.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Mayard, déjà acquis par la Commune de LA BUISSIERE, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

L'accès à l'ouvrage de captage s'effectuera par une piste d'accès débouchant sur la voie communale n° 3 dite « chemin de l'empereur »

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le portail devra être maintenu constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après.

Sur la parcelle n° 1238, section B7, appartenant à la commune de La Buisserie, la clôture du périmètre sera implantée à une distance de 2 m par rapport à la limite séparative Sud (1238/1766), comme figuré sur le schéma de principe encarté au plan n°1, afin de ne pas entraver la circulation sur le chemin privé d'exploitation sis sur la parcelle n° 526.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produit phytosanitaire est interdit ; la végétation, une fois coupée, devra être évacuée hors de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

Pose d'une clôture avec portail, comme décrit ci-dessus,
Création d'un radier de protection et d'un local d'exploitation,
Réalisation d'un accès et de dispositifs d'évacuation des eaux pluviales ;
Reprise des organes électriques et mise en place des dispositifs de commande et de contrôle.

Le périmètre et les installations devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre, les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 6 mois et avant mise en service du captage, sous contrôle de la Collectivité :

a) - suppression de l'installation de pompage à usage agricole existant sur la parcelle n° 1264 (section B), obturation du forage dans les règles de l'art et remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes. La mesure compensatoire prévue au dossier soumis à l'enquête devra être mise en œuvre par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;

b) - comblement et neutralisation dans les règles de l'art du puits perdu situé à l'angle sud-est de la parcelle n° 526 . Les eaux pluviales de toiture du bâtiment agricole sis sur la dite parcelle ainsi que les eaux de ruissellement sur cette même parcelle devront dès lors être conduites en dehors de cette parcelle via la canalisation existant sous la V.C n° 3 puis déversées sur le terrain naturel de la parcelle n° 1264

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre,
- l'extension de moins de 30m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de S.H.O.N,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage,...) jusqu'à un plafond de 30 m² de S.H.O.B,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) sauf s'il s'agit de l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou présentant de risques de contamination de la ressource.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2" ci-dessus.,**

Tout raccordement permettant d'améliorer situation sanitaire est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches, de la réalisation d'un test d'étanchéité initial par la collectivité maître d'ouvrage du réseau et du contrôle de la bonne réalisation de la partie privative des branchements.

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les CINQ ANS à la charge de la collectivité bénéficiaire de la D.U.P. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité par le maître d'ouvrage du réseau.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel, produits phytosanitaires,...), fermentescibles (fumier, lisier) ;**

Les stockages temporaires d'engrais minéraux solides restent autorisés à l'intérieur des bâtiments, sur aire stabilisée et à l'écart de toute source éventuelle d'incendie.

Cas de la ferme de la Crosse (section B ; parcelles n° 996, 1721,1722)

Les stockages de fuel existants devront s'effectuer sur des aires étanches de rétention (cas de cuves aériennes) ou dans des cuves enterrées à double paroi et munies de détecteurs de fuite. Le stockage existant de produits phytosanitaires devra s'effectuer dans un local équipé d'une capacité de rétention suffisante et étanche.

Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,),**

- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,**

- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,**

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

- 8 - la création de voiries et parkings ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,**

- 9 - la création de nouveaux puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines,**

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 10 - le pâturage intensif ainsi que toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges des effluents phytosanitaires et de tout produit polluants ainsi que l'abandon des emballages,

Cas de la ferme de la Crosse (section B : parcelles n° 996, 1721,1722)

Les opérations liées à la manipulation des produits phytosanitaires restent autorisées mais devront être effectuées sur une aire de remplissage aménagée de façon à rendre possible la récupération des éventuels débordements du pulvérisateur et les renversements de bidons lors des préparations. Les effluents et tous les déchets générés par l'utilisation de ces produits devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- 13 - le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 14 - la création de cimetière,
- 15 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser:
 - Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
- 17 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines: mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,
- 18 - l'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare et qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- 19 - l'apport de produits phytosanitaires qui devra s'effectuer en respectant la réglementation en vigueur (dilution des fonds de cuve des pulvérisateurs avant épandage, respect des zones non traitées) et en adoptant les règles de « bonne pratique » : maintenance des équipements de pulvérisation, réalisation des traitements selon les prescriptions d'emploi des produits et application lors de conditions météorologiques favorables, tenue d'un registre phytosanitaire.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par un réseau d'assainissement étanche,
 - soit, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux, avant recouvrement, sera assuré par la Collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS,

Les constructions existantes devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable risque vis à vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial qui devront s'effectuer sur des aires étanches de rétention (cuves aériennes) ou dans des cuves enterrées à double paroi et munies de détecteur de fuite.

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - **les projets d'activités** non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les dépôts existants seront mis en conformité.

- 7 - **les épandages de fertilisants et de produits phytosanitaires** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines et dans le respect des « bonnes pratiques agricoles ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la Collectivité bénéficiaire de la D.U.P.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX – SANS OBJET : La Commune de LA BUISSIERE est déjà propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de LA BUISSIERE ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE DOUZE - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de LA BUISSIERE pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA BUISSIERE est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - La Commune de LA BUISSIERE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU,

ARTICLE QUATORZE – La commune de LA BUISSIERE est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée au forage du Mayard dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- la ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets ;
- tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX SEPT - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Maire de LA BUISSIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 FEV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de LA BUISSIERE

FORAGE DU MAYARD

Périmètre de protection immédiate

Plans parcellaires

Commune de La Buisserie

Sections : B5, B7 et B8



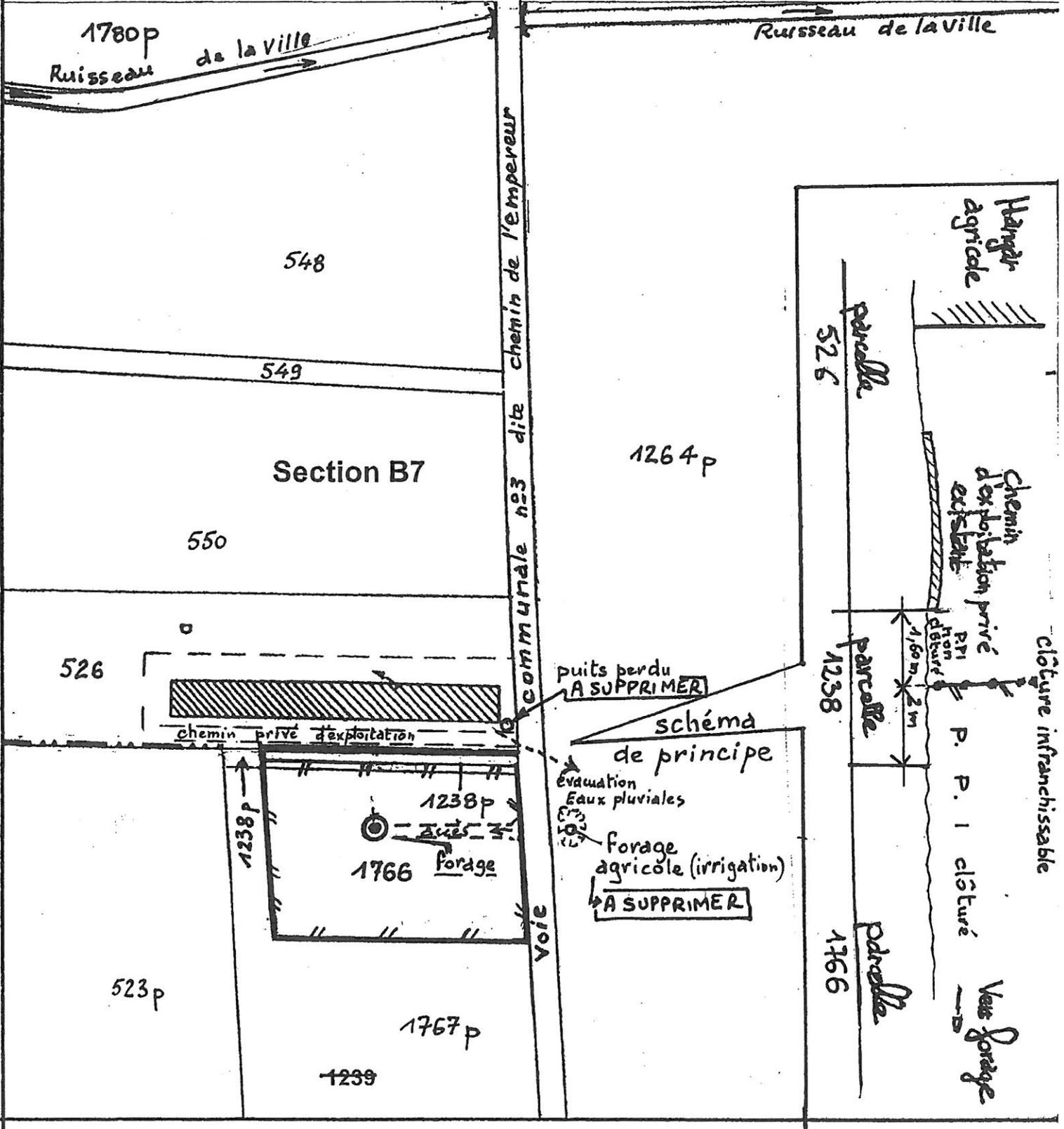
PREFECTURE DE L'ISERE

PLAN N°1

LEGENDE

chemin d'exploitation
 limites parcelle 1238
 3,60m x 1,60m
 2,00m
 Périmètre de protection immédiate
 clôture infranchissable

ECHELLE
≈ 1/1000



vu pour être annexé à mon
 Arrêté N° 2008-01558
 GRENOBLE, le 26 février 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général.
 Gilles BARSACQ

DEPARTEMENT DE L'ISERE



Commune de LA BUISSIÈRE

FORAGE DU MAYARD

PREFECTURE DE L'ISERE

Périmètres de protections
immédiate et rapprochée

PLAN N°2

LEGENDE

Arrêté N° 2008 - 01558

GRENOBLE, le 26 février 2008

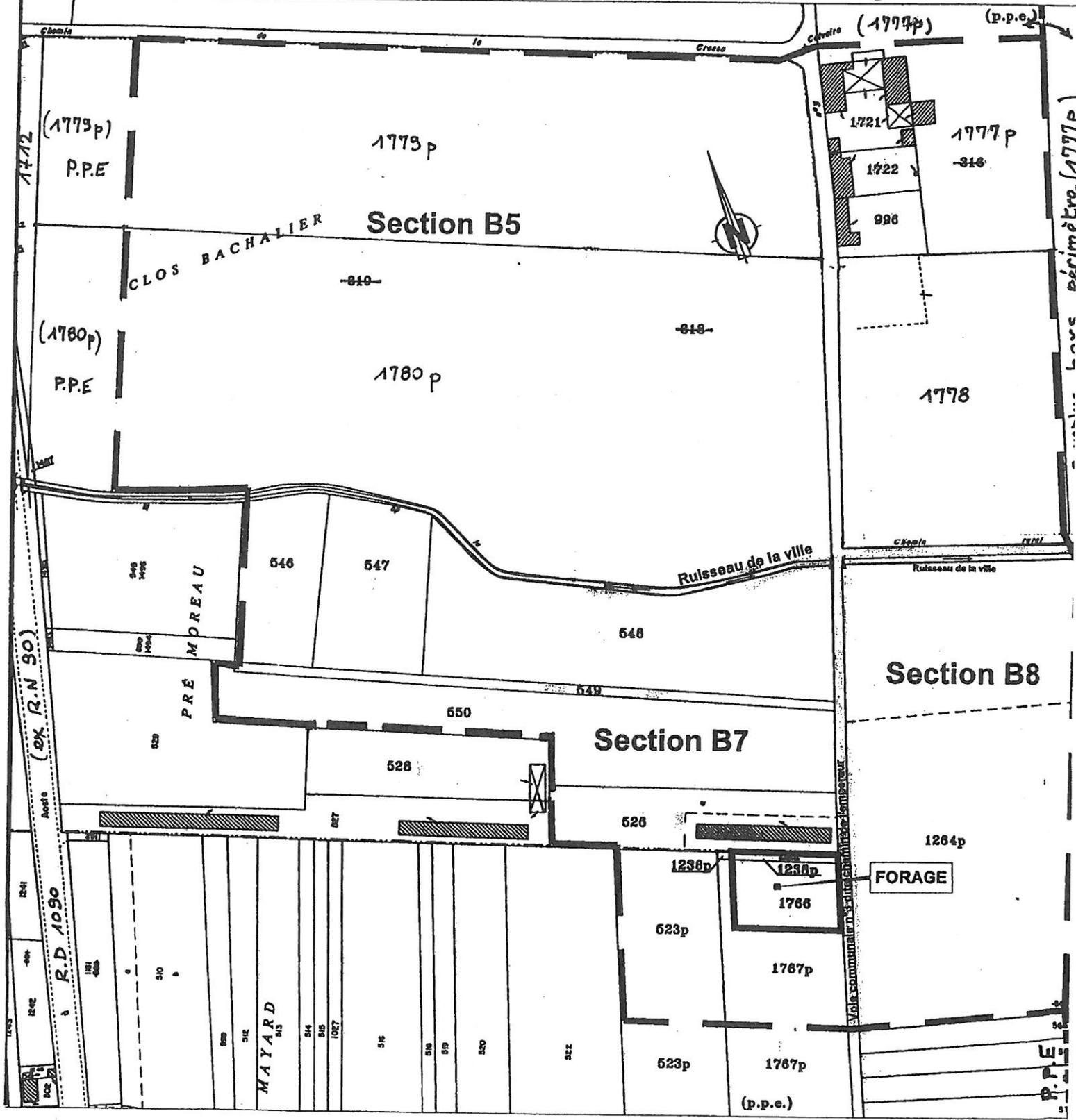
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Plans parcellaires

Commune de La Buissonnière
Sections : B5, B7 et B8

- Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection éloignée
- ECHELLE
env. 1/2500



FORAGE DU MAYARD

PREFECTURE DE L'ISERE

GRENOBLE, le 26 février 2008

Périmètres de protection éloignée,
rapprochée, immédiate

PLAN N°3

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Plan IGN

Massif de la Chartreuse Nord
Top 25 N°3333 OT

ECHELLE
1/10000

Gilles BARSACQ

